

1 Annexe 1

U PATTU RISILIENZA È TERRITORII

Ce dispositif n'est pas soumis à l'évaluation qualitative introduite par la délibération N° 21/177 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse

U PATTU RISILIENZA È TERRITORII est une aide à la résilience et en direction des territoires ruraux et de montagne déclinée en 4 mesures détaillées ci-dessous :

- Mesure d'aide Risilienza
- Mesure d'aide Rinascita
- Mesure d'aide Ribumbà
- Mesure d'aide Impresi paisani

Mesure d'aide « Resilienza »

1. Objectif	La présente mesure d'aide vise à soutenir la résilience, la continuité d'activité, la modernisation et l'adaptation des entités économiques corses confrontées ou appelées à s'adapter aux chocs et mutations économiques, énergétiques, environnementales, numériques et sociales, aux chocs économiques ou mutations économiques, énergétiques, environnementales, numériques et sociales. L'aide a pour objectif d'accompagner les investissements et dépenses nécessaires : - Au maintien et à la sécurisation de l'activité économique ; - À l'amélioration de la compétitivité et de la capacité d'adaptation des entreprises ; - À la relocalisation, diversification ou transformation des activités ; - À la transition écologique, énergétique et numérique ; - Au renforcement des chaînes d'approvisionnement locales et de l'autonomie économique du territoire ; - Au maintien et/ou à la création d'emplois durables en Corse.
2. Bénéficiaires	Sont éligibles les structures cumulant les-critères suivants : - Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, relevant de la définition des TPE, PE et PME, répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, reprenant les critères définis par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 ; - Régulièrement établies et exerçant leur activité principale en Corse, justifiant des obligations d'immatriculation / d'enregistrement auprès des registres compétents ; - Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire Les catégories de bénéficiaires, les formes juridiques, secteurs d'activité et typologies de projets éligibles peuvent être, si besoin, plus précisément ciblées par le règlement de consultation de l'appel à projet lancé par l'ADEC, sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité fixées par le présent dispositif.
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée : - Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; - Activités d'intermédiation financière ;

- Entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ;
- Entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ;
- Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable.

Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif :

- Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises ;
- Entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour au moment du dépôt d'une demande ;
- Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée ;
- Entreprises ne respectant pas les obligations résultant d'une convention ou d'un acte attributif d'aide conclu avec l'ADEC au titre d'un précédent dispositif, tant que cette situation n'a pas été régularisée.
- Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée.
- Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective rendant incompatible le maintien et la poursuite de l'activité ;

Exclusions relatives à la réglementation européenne :

- Entreprises relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne en vigueur en général et plus spécifiquement applicable au régime de minimis ;

4. Assise juridique de l'aide

Le présent dispositif s'appuie sur :

- Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.

5. Dépenses éligibles

Sont notamment éligibles :

- Les investissements matériels de modernisation ou de sécurisation de l'activité ;
- Les équipements liés à la transition énergétique ou écologique ;
- Les investissements numériques ;
- Les dépenses de diversification ou de relocalisation sur le territoire ;
- Les dépenses d'aménagement ou d'adaptation des locaux ;
- Les coûts de formation liés à la transformation de l'activité ;
- Les prestations de conseil stratégique, organisationnel, numérique ou environnemental ;
- Les dépenses favorisant la résilience logistique, énergétique ou productive ;
- Les investissements immatériels nécessaires à la continuité ou au développement de l'activité ;
- Les achats consommés ou incorporés directement liées au projet de résilience ;
- Les surcoûts directement liés à la mise en œuvre d'un projet d'adaptation, de modernisation ou de résilience de l'activité ;
- Les dépenses de fonctionnement directement liées au projet de résilience.

Les appels à projets précisent si besoin, parmi les catégories de dépenses éligibles prévues par le présent dispositif, les dépenses pouvant être financées ainsi que, le cas échéant, leurs conditions particulières d'éligibilité, sans pouvoir déroger aux dispositions du présent règlement.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement courant non directement liées au projet ;
- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande, sauf dérogation expresse ;
- La TVA récupérable.

6. Intensité et barème de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

L'intensité maximale de l'aide peut atteindre :

- Jusqu'à 70 % des dépenses éligibles pour les TPE ;
- Jusqu'à 60 % des dépenses éligibles pour les PE ;
- Jusqu'à 50 % pour les PME.

Le taux d'intervention pourra être modulé selon :

- La nature du projet ;
- Son impact territorial ;
- Le niveau de résilience apporté ;
- Les créations ou maintiens d'emplois ;
- Les engagements environnementaux et sociaux.

	Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul prévus par le règlement de minimis.
7. Montant de l'aide	Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 €. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des dépenses éligibles retenues et des crédits disponibles. Le montant total des aides accordées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond prévu par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis, soit 300 000 euros sur toute période glissante de trois ans. Dans le respect de ces dispositions, chaque appel à projets peut fixer des montants minimaux ou maximaux d'aide, ainsi que des seuils d'intervention spécifiques, adaptés aux objectifs poursuivis, sans pouvoir excéder les plafonds prévus par le présent dispositif.
8. Dispositions particulières – Mise en œuvre du dispositif	Le présent dispositif est exclusivement mis en œuvre dans le cadre d'appels à projets lancés par l'ADEC. Les appels à projets précisent si besoin les modalités d'application du dispositif sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité, aux règles d'attribution, aux intensités maximales d'aide et aux plafonds qu'il fixe.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : – Une présentation de l'entreprise ; – Une description détaillée du projet ; – Un plan de financement ; – Les justificatifs financiers ; – Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. L'instruction des projets sélectionnés est réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC en tant qu'instance d'individualisation des aides directes.

	L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations et pièces produites par le bénéficiaire. Un acte d'engagement, établi par l'ADEC avec le bénéficiaire sélectionné, précise les conditions de mise à l'octroi et de liquidation de l'aide.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique : - Pendant la réalisation du projet ; - Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement. Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Mesure d'aide « Rinascita »

1. Objectif

La présente mesure d'aide vise à soutenir la reconstruction, la continuité d'activité, la relance économique et l'adaptation des entreprises corses affectées par des sinistres majeurs, notamment les incendies, inondations, tempêtes, catastrophes naturelles, accidents industriels, les actes criminels ou tout autre événement exceptionnel ayant entraîné une interruption ou une dégradation significative de l'activité.

Ces événements peuvent inclure des faits d'origine accidentelle, naturelle ou criminelle, dès lors qu'ils ont causé des dommages matériels ou une perte d'exploitation affectant la pérennité de l'entreprise.

L'aide a pour objectif d'accompagner les investissements et dépenses nécessaires :

- à la remise en état des moyens d'exploitation et à la reprise rapide de l'activité économique ;
- à la sécurisation des sites, équipements et outils de production ;
- à la modernisation des installations détruites ou dégradées ;
- au maintien des emplois et des savoir-faire sur le territoire ;
- au renforcement de la résilience des entreprises face aux futurs aléas ;
- à la relocalisation temporaire ou définitive des activités lorsque nécessaire.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures cumulant les 3 critères suivants :

- Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, immatriculées et exerçant leur activité principale en Corse, relevant de la définition des TPE, PE et PME au sens de la définition figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, reprenant les critères définis par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 ;
- Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire
- Affectées par des sinistres ayant entraîné des dommages matériels, une interruption d'activité ou une perte d'exploitation significative.

Lorsque la mesure d'aide fait l'objet d'une campagne d'intervention mise en œuvre par l'ADEC, le règlement de consultation peut préciser les catégories de bénéficiaires concernées, les formes juridiques, les secteurs d'activité et

	typologies de projets pouvant être soutenus, sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité fixées par le présent dispositif.
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée – Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; – Activités d'intermédiation financière ; – Entreprises relevant du secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; – Entreprises relevant exclusivement du secteur de l'hébergement touristique ; – Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable. Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif : – Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises. – Entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et ne bénéficiant pas d'un plan d'apurement en cours de validité ; – Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée. – Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective rendant incompatible le maintien et la poursuite de l'activité ; – Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée. Exclusions relatives à la réglementation européenne : – Entreprises relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable.
4. Assise juridique de l'aide	Le présent dispositif s'appuie notamment sur : – Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et

	108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.
5. Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses directement nécessaires à la reprise, à la reconstruction, à la sécurisation ou à l'adaptation de l'activité à la suite d'un sinistre, notamment : – Les travaux de remise en état des locaux professionnels nécessaires à la reprise d'activité après sinistre ; – Les investissements de remplacement portant sur des équipements de nature et de performance équivalentes, ou de réparation des équipements détruits ou endommagés ; – Les dépenses de sécurisation des bâtiments et installations ; – Les équipements de prévention des risques et de protection contre les sinistres ; – Les dépenses liées à une relocalisation temporaire de l'activité après sinistre ; – Les investissements de modernisation réalisés à l'occasion de la reprise ou de la reconstruction ; – Les dépenses numériques nécessaires à la continuité d'activité ; – Les coûts liés à la reconstitution des stocks strictement nécessaires à la reprise de l'activité après sinistre ; – Les frais d'ingénierie, d'expertise, d'architecte ou d'assistance technique directement liés au projet de reprise de l'activité après sinistre ; – Les prestations de conseil en gestion de crise, continuité d'activité ou prévention des risques directement liées au projet de reprise de l'activité après sinistre ; – Les dépenses de fonctionnement directement liées au projet de reprise de l'activité après sinistre ; – Les investissements immatériels contribuant à favoriser durablement la résilience future de l'entreprise. Lorsque le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre d'une campagne d'intervention, le document de consultation précise, si besoin, parmi les catégories de dépenses éligibles prévues par le présent dispositif, ainsi que, le cas échéant, leurs conditions particulières d'éligibilité sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité, aux exclusions, aux intensités d'aide ni aux plafonds fixés par le dispositif.

	Ne sont pas éligibles les dépenses ayant pour objet de réparer ou de compenser un préjudice, notamment les dépenses correspondant à la valeur des biens détruits, perdus ou endommagés, aux pertes d'exploitation ou à toute autre indemnisation des conséquences du sinistre, telles que notamment : – Les dépenses couvertes intégralement par les assurances ; – Les dépenses de fonctionnement courant sans lien direct avec le projet de reprise, de reconstruction ou d'adaptation de l'activité soutenu par le présent dispositif ; – Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande, sauf lorsqu'elles ont été rendues strictement nécessaires par le sinistre afin d'assurer la sauvegarde et la continuité immédiate de l'activité ; – La TVA récupérable.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide prend la forme d'une subvention directe. L'intensité maximale de l'aide peut atteindre : – Jusqu'à 70 % des dépenses éligibles pour les TPE ; – Jusqu'à 60 % des dépenses éligibles pour les PE ; – Jusqu'à 50 % pour les PME. Le taux d'intervention pourra être modulé selon : – L'ampleur du sinistre et ses conséquences économiques ; – Le niveau d'urgence ; – Les impacts sur l'emploi ; – La capacité de rebond et de maintien de l'activité sur le territoire ; – Les investissements réalisés pour améliorer la résilience future de l'entreprise ; – Le niveau de couverture assurantielle mobilisé. Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul applicables.
7. Montant de l'aide	Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 €. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des dépenses éligibles retenues et des crédits disponibles. Le montant total des aides accordées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond prévu par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis, soit 300 000 euros sur toute période glissante de trois ans.

	Dans le respect des dispositions du présent dispositif, les modalités de mise en œuvre peuvent prévoir, notamment dans le cadre d'une campagne d'intervention ouverte par l'ADEC, des montants minimaux ou maximaux d'aide, des taux ou seuils d'intervention spécifiques, adaptés aux objectifs poursuivis, sans pouvoir excéder les plafonds fixés par le présent dispositif.
8. Dispositions particulières	Le dispositif peut être mis en œuvre par l'ADEC : – Dans le cadre du dépôt d'une demande individuelle d'aide. – Dans le cadre d'une campagne d'intervention ouverte par l'ADEC pour répondre à des situations exceptionnelles ou à des besoins spécifiques consécutifs à un ou plusieurs sinistres, dans les conditions définies par un règlement de consultation. En cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence économique dûment caractérisées, l'ADEC peut mettre en œuvre une procédure d'instruction accélérée afin de permettre une décision d'attribution dans des délais adaptés aux besoins de continuité, de maintien ou de reprise de l'activité après sinistre. Cette procédure ne déroge ni aux conditions d'éligibilité, ni aux critères d'attribution, ni aux règles de publicité et de transparence prévues par le présent règlement.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : – Une présentation de l'entreprise ; – Une description du sinistre et de ses conséquences ; – Des justificatifs des dommages subis ; – Les déclarations et indemnisations d'assurance le cas échéant, afin de permettre à l'ADEC d'apprécier le plan de financement du projet et de prévenir tout risque de double financement ; – Une description détaillée du projet de relance ou de reconstruction ; – Un plan de financement ; – Les justificatifs financiers ;

	– Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations, et pièces produites par le bénéficiaire. Un acte d'engagement, établi par l'ADEC avec le bénéficiaire sélectionné, précise les conditions de mise à l'octroi et de liquidation de l'aide.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique : – Pendant la réalisation du projet ; – Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement. Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives, à l'aide perçue et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.
11. Prise en compte des indemnisations d'assurance et absence de surcompensation	Les dépenses éligibles au présent dispositif sont retenues nettes de toute indemnisation versée ou à verser au titre : – Des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir ; – De toute autre compensation privée ou publique liée à l'indemnisation du même dommage. Le bénéficiaire s'engage à fournir les déclarations et indemnisations d'assurance, afin de permettre à l'ADEC d'apprécier le plan de financement du projet et de prévenir tout risque de double financement.

L'ADEC pourra procéder à des ajustements du montant d'aide attribué ou versé afin de garantir l'absence de surcompensation.

En cas de perception ultérieure d'indemnités d'assurance après versement de l'aide, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ADEC sans délai et pourra être tenu au reversement du trop-perçu correspondant.

Mesure d'aide « Ribumbà »

1. Objectif	Le présent dispositif d'aide mis en œuvre par l'ADEC doit permettre de répondre à des besoins de rebond, voire de restructuration économique plus globale, d'entreprises fragilisées par des problématiques objectives d'exploitation entraînant une détérioration financière, d'environnement concurrentiel, voire de chocs extérieurs. Lorsqu'il s'agit de remédier, pour des entreprises ayant encore un avenir dans leur secteur / filière, à des problèmes de solvabilité immédiate ou de financement d'investissements indispensables à leur rebond, le soutien par voie de subvention est à privilégier.
2. Bénéficiaires	Sont éligibles les structures cumulant les 3 critères suivants : – Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, relevant de la définition des TPE, PE et PME au sens de la définition européenne, immatriculées et exerçant leur activité principale en Corse ; – Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire ; – Répondant à la définition figurant à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide" de la définition communautaire.
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée : – Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; – Activités d'intermédiation financière ; – Entreprises relevant du secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; – Entreprises relevant exclusivement du secteur de l'hébergement touristique ; – Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable. Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif : – Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises ;

	– Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée ; – Entreprises ne respectant pas les obligations résultant d'une convention ou d'un acte attributif d'aide conclu avec l'ADEC au titre d'un précédent dispositif, tant que cette situation n'a pas été régularisée. – Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective rendant incompatible le maintien et la poursuite de l'activité ; – Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée ; – Entreprises relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable ; – Entreprises pour lesquelles les difficultés sont consécutives à une manœuvre frauduleuse de la part du (ou d'un) dirigeant de l'entreprise ; – Entreprises présentant des sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés durant la phase de difficultés avérées ou déclarées ; – Entreprises ayant engagé une procédure de cession ou de transmission de son activité. Exclusion relative au principe de non-réurrence prévu par les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté : – Entreprise ayant bénéficié d'une aide au sauvetage, une aide à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration au cours des dix années précédant la date d'octroi de l'aide envisagée. Ce délai est apprécié à compter de la date la plus tardive entre la date d'octroi de l'aide antérieure, la fin de la période de restructuration ou la cessation de la mise en œuvre du plan de restructuration.
4. Assise juridique de l'aide	Le présent dispositif s'appuie sur : – L'aide d'État SA.122002 (2026/N) – France Prolongation du régime d'aide SA.41259, relatif au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté
5. Dépenses éligibles	Concernant les aides à la restructuration, sont éligibles :

	– Les coûts de restructuration
6. Intensité et barème de l'aide	Le soutien au titre de cette mesure privilégie la forme de la subvention. Conformément aux dispositions du régime SA.41259, et de la nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration, l'aide territoriale (ou le total des aides publiques le cas échéant) ne peut excéder 75 % du plan de financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et 60 % pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés). Au regard d'une nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise, il est précisé que, selon la taille de l'entreprise, les taux de 60 % et de 75 % du plan de financement, constituent des taux maximum autorisés, le seuil plancher d'intervention étant quant à lui fixé à 20 % quelle que soit la taille de l'entreprise. Les services instructeurs peuvent librement faire varier le taux de l'aide en fonction : – De la situation de l'entreprise, notamment sa capacité à solliciter des concours bancaires complémentaires pour le cofinancement de son plan de redressement – Des emplois sauvegardés, – De l'intérêt territorial de l'activité, – Du besoin de modernisation de l'entreprise et/ou du management, innovation, etc. La contribution en propre d'une entreprise peut être constituée, en tout ou partie, par un concours bancaire, un compte courant d'associé bloqué pendant une durée allant d'un à trois ans, mais en aucun cas une aide au sauvetage ou à la restructuration temporaire ne pourra être comptabilisée comme faisant partie de la contribution en propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration. En outre la contribution en propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices de l'entreprise, mais autorise en revanche la mobilisation des comptes courants d'associés. Le plan de redressement construit par l'entreprise, éventuellement sur la base d'un diagnostic, ou audit, qu'elle aura sollicité, doit être validé par son expert-comptable, et présenter

	également l'ensemble des décisions prises et des mesures, ou dispositifs, mobilisés qui participent à sa viabilité à long terme. Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul applicables.
7. Montant de l'aide	Le plancher de l'aide est fixé à 5 000 €. Le plafond de l'aide est fixé à 300 000 €.
8. Dispositions particulières	Les services instructeurs, en s'appuyant sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre, doivent évaluer si les problèmes des entreprises potentiellement éligibles se posent en termes de liquidité ou de solvabilité, et sélectionner à cette fin les outils appropriés pour résoudre les difficultés constatées. Pour la constitution du dossier, il sera demandé aux actionnaires détenant le contrôle la transmission des éléments d'imposition nécessaires pour établir la réalité de leurs capacités contributives au plan de redressement ou de mutation d'activité. Afin de justifier de la nécessité de l'intervention de l'ADEC, un scénario contrefactuel crédible ne comportant aucun élément d'aide (réaménagement de la dette, cession d'actifs, recours à des capitaux privés, vente à un concurrent, etc.) devra être fourni, afin de prouver que cette intervention permet de remédier à la défaillance du marché. De la même manière, il doit être démontré l'effet incitatif de l'intervention, c'est-à-dire qu'en son absence, l'entreprise serait exposée à un risque de cessation de paiement ou de liquidation. Le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour permettre la restructuration de l'entreprise. Aussi, il convient de s'assurer à ce titre : - D'une contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise. - D'une juste répartition des charges. Ce qui signifie que les actionnaires historiques, et le cas échéant les créanciers subordonnés, doivent contribuer à l'absorption des pertes. Dans ce dernier cas, la mise en place préalable de plans d'étalement de la dette publique ou de procédure de conciliation avec les fournisseurs de l'entreprise, relèvent de ce principe. Ce qui signifie que l'octroi d'une aide à la restructuration ne pourra en aucun cas avoir comme destination l'apurement du passif

	public (dette fiscale et/ou sociale), d'une dette fournisseur ou d'un contentieux bancaire. Au titre de la juste répartition des charges, les sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés seront également proscrites durant la phase de restructuration. L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations et pièces produites par le bénéficiaire.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : - Une présentation de l'entreprise ; - Une description des difficultés et leur origine ; - Une description détaillée du projet de restructuration ; - Un plan de financement ; - Les justificatifs financiers ; - Une déclaration de l'entreprise certifiant n'avoir bénéficié d'aucune aide au sauvetage, aide à la restructuration ou aide temporaire à la restructuration au cours des dix années précédant la date d'octroi de l'aide sollicitée, sauf dans les cas d'exception prévus par les lignes directrices européennes applicables. Le délai est apprécié à compter de la date la plus tardive entre la date d'octroi de l'aide antérieure, la fin de la période de restructuration ou la cessation de la mise en œuvre du plan de restructuration. - Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. Un acte d'engagement sera alors établi par l'ADEC avec le bénéficiaire. Un acte d'engagement établi par l'ADEC avec le bénéficiaire a pour objet de préciser les conditions de mise à l'octroi et de liquidation de l'aide.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les

supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique :

- Pendant la réalisation du projet ;
- Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement.

Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives, à l'aide perçue et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables.

En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Mesure d'aide « Impresi paisani »

1. Objectif	La présente mesure s'adresse aux entités économiques de Corse et a pour objectif de soutenir et de développer les activités productives, les services, l'artisanat ainsi que le commerce de proximité dans les territoires ruraux et de montagne. L'aide vise les objectifs suivants dans ces territoires : - Contribuer à une économie de production locale de biens ou de services plus durable - Préserver l'économie de proximité - Promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, circuits courts et mobilisation croissante des outils du numérique - Affirmer le commerce et l'artisanat comme un facteur d'attractivité et de polarisation économique et sociale via la redynamisation des territoires ruraux particulièrement marqués par la dévitalisation commerciale - Faciliter la reprise d'entreprises, en finançant les rachats de fonds de commerce ou de parts sociales, afin de réduire la barrière financière à l'entrée et de sécuriser l'investissement du repreneur - Dynamiser la création et le développement des activités économiques favorisant les initiatives sociales et solidaires, contribuant à la transition écologique et énergétique tant au niveau des investissements réalisés que des produits et biens commercialisés et proposant des offres de services innovants.
2. Bénéficiaires	Sont éligibles les structures cumulant les 2 critères suivants : - Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, relevant de la définition des TPE, PE et PME répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, reprenant les critères définis par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, immatriculées et exerçant leur activité principale en Corse dans les territoires ruraux ou de montagne au sens principalement du zonage SALVEZZA et dans des communes de moins de 1 000 habitants (population INSEE), ou dont le caractère rural ou de montagne peut être démontré sur la base d'indicateurs objectifs tels que la densité de population, l'éloignement des pôles de services et d'emplois, les contraintes topographiques ou tout autre critère territorial pertinent. - Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée :

- Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ;
- Entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ;
- Entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ;
- Entreprises dont l'activité est saisonnière (moins de 8 mois par an) ;
- Activités d'intermédiation financière ;
- Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable.

Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif :

- Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises ;
- Entreprises en situation de difficulté avérée au sens de la Commission Européenne ;
- Entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour au moment du dépôt d'une demande ;
- Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée ;
- Entreprises ne respectant pas les obligations résultant d'une convention ou d'un acte attributif d'aide conclu avec l'ADEC au titre d'un précédent dispositif, tant que cette situation n'a pas été régularisée ;
- Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée.

4. Assise juridique de l'aide

Le présent dispositif s'appuie sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.

5. Dépenses éligibles	Sont notamment éligibles : – Achats et aménagement d'équipements professionnels, notamment productifs ; – Véhicules de tournées de marchands ambulants alimentaires, ou d'activités artisanales de services dans le dit-véhicule, desservant exclusivement une zone rurale ; – Dépenses d'investissement visant notamment : – à la modernisation des entreprises et des locaux d'activités (vitrines incluses) ; à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activités contre les effractions ; à favoriser l'accessibilité physique et numérique des entreprises à tous les publics ; à favoriser la transition écologique, énergétique et numérique. – Fonds de commerce ou artisanal et parts sociales ou actions – Frais d'études, de conseil et d'accompagnement liés aux investissements matériels et/ou au développement d'activités particulièrement performants ou novateurs en matière d'environnement, d'économie sociale et solidaire, de digitalisation et d'innovation servicielle. Ne sont pas éligibles : – Dépenses d'investissement non spécifiques à l'activité économique envisagée et permettant une valorisation patrimoniale d'un bien immobilier lié directement ou indirectement l'un des détenteurs de l'entreprise ; – Dispositifs de production d'énergie ; – Le droit au bail, s'il est vendu seul ; – Les frais d'enregistrement.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide prend la forme d'une subvention. L'intensité maximale de l'aide peut atteindre : – jusqu'à 70 % des dépenses éligibles pour les TPE ; – jusqu'à 60 % des dépenses éligibles pour les PE ; – jusqu'à 50 % pour les PME. L'intensité de l'aide est déterminée au cas par cas en fonction des critères de sélection et du régime d'aide applicable. Elle est modulée en fonction de la qualité du projet à contribuer massivement et plus efficacement aux investissements productifs répondant aux objectifs de croissance durable, d'ancrage territorial, de transition énergétique, écologique et numérique de l'activité.

	Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul prévus par le règlement de minimis.
7. Montant de l'aide	Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 €. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des dépenses éligibles retenues et des crédits disponibles. Le montant total des aides accordées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond prévu par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis, soit 300 000 euros sur toute période glissante de trois ans.
8. Dispositions particulières	Le dispositif est mis en œuvre par l'ADEC sur présentation d'une demande de soutien de l'entreprise.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : - Une présentation de l'entreprise ; - Une description détaillée du projet ; - Un plan de financement ; - Les justificatifs financiers ; - Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. L'instruction des dossiers sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC en tant qu'instance d'individualisation des aides directes. L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations et pièces produites par le bénéficiaire. Un acte d'engagement sera alors établi par l'ADEC avec le bénéficiaire. Cet acte d'engagement précisera notamment la période de réalisation de l'opération et prévoira une période complémentaire pour la remontée des dépenses et la certification.

**10. Obligation
de
communication
et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique :

- Pendant la réalisation du projet ;
- Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement.

Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables.

En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

GUIDE DES AIDES

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE

Dispositifs d'accompagnement
et de financement des entreprises



ENTREPRENDRE



INNOVER



INVESTIR



EXPORTER



TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



RÉSILIENCE &
RURALITÉ

VERSION 2026

COLLECTIVITÉ DE CORSE
ADEC



ACTUALISATION DU GUIDE DES AIDES DE L'ADEC

Les dispositifs suivants sont soumis à l'évaluation qualitative introduite par la délibération N° 21/177 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse :

- RIESCE
- U PATTU INNUVAZIONE
- IMPRESA SÌ
- SVILUPPU SUCIALE È SULIDARITÀ
- U PATTU IMPRESAMONDU

Méthodologie d'évaluation de l'évaluation qualitative

Rappel des thématiques transversales selon un modèle de développement au service du peuple corse :

- limiter les facteurs de dépendance du territoire (vis-à-vis de l'extérieur)
- gérer durablement les ressources naturelles du territoire
- mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement
- renforcer les solidarités sociales et territoriales
- encourager l'initiative privée et les activités productives pour développer l'emploi en mobilisant les ressources humaines du territoire

Sont exclus en amont de l'application de l'évaluation les projets suivants :

- **Exclusions relatives à la nature de l'activité considérée :** Sociétés Civiles Immobilières qui n'ont pas de lien avec une société d'exploitation susceptible d'être retenue au terme de l'évaluation, et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; les entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ; les entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; les professions libérales réglementées ; et plus globalement, les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire.
- **Exclusions relatives au portage ou encore du respect de la réglementation :** les entreprises ne comptant pas d'établissement en Corse ; les grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne ; les entreprises en situation de difficulté avérée au sens de la Commission Européenne ; les entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour ; au moment du dépôt d'une demande, les entreprises n'ayant pas justifié une avance accordée et/ou n'ayant pas fait remonter, après relance, les éléments demandés pour un contrôle de service fait (CSF) sur un précédent dossier d'aide ADEC ; les entreprises ne respectant pas un engagement conventionnel de l'ADEC sur un précédent dossier (maintien des emplois ou des investissements, etc.), les entreprises soumises au dispositif interne de l'ADEC, en application des conclusions ou des recommandations issues de ses rapports d'expertises.

Pour chaque projet, les réponses aux questions suivantes seront expertisées :

Le projet :

• Est centré sur une activité de production de biens ou de services non délocalisables, génératrice de valeur ajoutée et d'emplois durables (i.e. hors activités saisonnières, hors commerce) ne relevant pas d'investissements de renouvellement	☐ OUI	☐ NON
• S'inscrit dans une démarche significative de transition écologique, numérique, énergétique, se concrétisant par des choix significatifs.	☐ OUI	☐ NON
• Est innovant (notion qui implique les champs de l'innovation technologique et de l'innovation sociale tant au plan des produits que des procédés, voire de l'organisation), se concrétisant par des choix significatifs.	☐ OUI	☐ NON
• Est porté par une entreprise située dans une zone rurale ou dans un quartier de la politique de la ville, au sein desquels il permet de créer/maintenir une activité et créer/maintenir des emplois	☐ OUI	☐ NON
• S'inscrit dans une filière, un écosystème ou une action de revitalisation stratégique déjà accompagnée par l'ADEC	☐ OUI	☐ NON
• Est porté ou intéresse une grappe d'au moins trois entreprises qui se regroupent en préfiguration d'une possible structuration en filière ou dans une logique coopérative inter-filière	☐ OUI	☐ NON
• Est porté par des entreprises, filières ou opérateurs économiques contribuant à l'internationalisation ou au rayonnement économique de la Corse.	☐ OUI	☐ NON
• Valorise la langue et la culture corse	☐ OUI	☐ NON

LE PROJET EST ELIGIBLE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ADEC POUR LES MOTIVATIONS SUIVANTES :	- Au moins 3 « OUI » pour accéder à la procédure d'accompagnement
---	--

In fine, le Bureau de l'ADEC prend connaissance des évaluations préalables réalisées, des accompagnements conduits, et des éventuels besoins en fonds publics. **Il est souverain pour se prononcer sur l'attribution de l'aide au regard du montant envisagé, du projet présenté et de la solidité financière de l'entreprise pétitionnaire.**

Les régimes d'aides détaillés dans le présent guide renforcent l'approche d'analyse avec en amont l'évaluation qualitative des projets et en aval le pouvoir d'appréciation du Bureau de l'ADEC pour l'attribution de l'aide.

En synthèse, un projet fait l'objet d'une évaluation préalable de son adéquation aux principes essentiels visés par le PADDUC et/ou le SRDEII, puis, à l'occasion de la phase d'accompagnement par les services de l'ADEC d'une analyse détaillée de l'entreprise qui le porte et de ses objectifs spécifiques et conditions financières.

De manière générale, la version détaillée des dispositifs présentée dans le présent guide intègre des modifications comme la mise à jour des dispositions réglementaires support à chaque dispositif, qui sont prorogés ou renouvelés. Une fois adoptés par l'Assemblée de Corse, les dispositifs du présent guide substitueront les anciens ainsi que le prévoit la délibération annexe.

Ce guide est, par nature, un document évolutif destiné à s'adapter au contexte économique ainsi qu'aux cadres réglementaires applicables. Aussi, les références aux règlements, régimes d'aides, encadrements, mentionnés dans le présent guide s'entendent également de leurs modifications, prorogations, renouvellements ou actes venant s'y substituer. Son actualisation pourra être engagée notamment dans le cadre des travaux de révision du SRDEII. Les modifications seront alors soumises à l'approbation de l'Assemblée de Corse. Ainsi actualisé, le guide permet une redéfinition des orientations poursuivies et renforce la lisibilité de l'action économique.

RIESCE

1. Objectif	Mesure unique de soutien à la création d'emploi visant à accompagner les entreprises qui s'engagent dans une démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) sur son volet social. Le dispositif soutient notamment : • les parcours d'accompagnement vers l'emploi • l'alternance et l'apprentissage • la montée en compétences et la mobilité interne • l'attractivité des recrutements • le soutien au pouvoir d'achat • l'amélioration des conditions de travail • les initiatives de responsabilité sociétale de l'entreprise
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les TPE, PE et PME au sens de la définition communautaire, installées en Corse et y disposant de leur exploitation principale. Le dispositif est mobilisable pour : • les recrutements externes • les transformations de CDD en CDI • les mobilités internes aboutissant à l'occupation d'un poste supérieur • la création de l'emploi du dirigeant sous forme sociétale dans les conditions prévues par le présent règlement. Une attention particulière est accordée : • aux publics en difficulté d'insertion • aux jeunes diplômés • aux travailleurs handicapés • aux personnes de plus de 50 ans • aux emplois qualifiés et cadres.
3. Exclusions	Exclusions liées à l'entreprise • Grandes entreprises au sens de la Commission européenne • Entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne • Entreprises ne disposant pas d'établissement en Corse • Entreprises ne respectant pas leurs obligations fiscales et sociales • Entreprises faisant l'objet d'une procédure de récupération d'aide illégale • Entreprises ne respectant pas leurs engagements antérieurs vis-à-vis de l'ADEC Exclusions liées à l'activité

	• SCI sans lien avec une activité d'exploitation • activités immobilières ou financières pures • hébergement touristique • agriculture • sylviculture • pêche • professions libérales réglementées ; • secteurs exclus par la réglementation européenne
4. Assise juridique de l'aide	Le présent dispositif s'appuie sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.
5. Dépenses éligibles	L'aide est une aide forfaitaire. Aucun coût spécifique n'est pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible. Le montant de l'aide est déterminé au regard des critères de scoring prévus au présent règlement.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire. Son montant est compris entre : • 5 000 € minimum ; • 11 000 € maximum. Une majoration complémentaire pouvant atteindre 10 000 € peut être accordée dans le cadre du dispositif de retour des talents. Les modalités de calcul du montant sont déterminées selon la grille de scoring annexée au présent règlement. Les modalités de pondération et de calcul sont précisées par règlement de consultation ou note d'instruction approuvée par l'ADEC.
8. Dispositions particulières	• maintien obligatoire de l'emploi pendant 3 ans • remplacement du salarié dans un délai maximal de 6 mois en cas de départ • respect des obligations relatives au CSE • respect des obligations relatives à la participation • respect des obligations relatives à l'ITRC • respect des dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé ; • possibilité de déploiement via appels à projets.

9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : • une présentation de l'entreprise • une description détaillée du projet • une évaluation des critères RSE • une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. Un acte d'engagement sera alors établi par l'ADEC avec le bénéficiaire.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur les supports de communication liés au projet. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique : • pendant la réalisation du projet • et durant une période minimale de trois ans après son achèvement Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, la Collectivité de Corse ou l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

11. Indicateurs d'évaluation et de suivi du dispositif

A. Indicateurs relatifs à la RSE sociale

- Signature de la charte pour l'emploi local
- Recrutement issu d'un parcours PMSMP, alternance, AFEST ou PEC
- Mise en place de périphériques de rémunération
- Recrutement d'un public prioritaire
- Recrutement sur emploi qualifié ou cadre
- Accord d'intéressement
- Épargne salariale
- Actionnariat salarié
- Prime de partage de la valeur
- Soutien à la mobilité électrique ;
- Index égalité professionnelle supérieur à 80 %
- Mesures de conciliation vie professionnelle / vie personnelle
- Formation professionnelle et VAE
- Emploi de travailleurs handicapés
- Accords santé et sécurité
- Actions complémentaires de responsabilité sociétale

B. Indicateurs relatifs au projet de développement économique

- Nombre d'emplois créés ou maintenus
- Déploiement commercial en Corse
- Déploiement commercial hors Corse
- Contribution à la réduction de la dépendance économique
- Localisation en zone rurale ou de montagne
- Statut TPE
- Caractère innovant ou structurant du projet
- Impact territorial attendu.

U PATTU INNUVAZIONE

Le Pattu Innuvazione est une aide directe à l'innovation déclinée en 3 volets détaillés ci-dessous :

- Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation ;
- Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation ;
- Mesure d'aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants.

Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation

1. Objectif	L'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation est un instrument d'encouragement de premier niveau destiné aux petites et moyennes entreprises. Elle vise à inciter les bénéficiaires à s'engager dans des processus d'innovation pour planifier et développer de nouveaux produits, procédés de fabrication ou services, ou pour en améliorer la qualité.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PE au sens de la définition par la Commission Européenne (une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. Seules les PE qui n'ont pas eu déjà recours à une aide publique directe à la R&D au cours de l'année précédant la date de demande peuvent se voir attribuer une aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation. La PE certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions communautaires	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.

4. Assise juridique de l'aide

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

5. Coûts admissibles

Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation :

- études sur la mise en œuvre des idées innovantes (telles que l'élaboration du concept, les études d'accompagnement, la préparation de solutions technologiques aux problèmes rencontrés par l'entreprise), travaux préparatoires pour une recherche de développement et d'innovation,
- appui au développement des prototypes,
- analyse du transfert de technologie potentiel ou plus largement du potentiel d'innovation de l'entreprise (processus, produits, technologies),
- innovations en matière de gestion sociale de l'entreprise,
- frais de propriété intellectuelle,
- études de faisabilité technique et économique,
- études de marché pour un produit ou service innovant,
- frais de conseil pour vérifier en amont la pertinence du projet

	d'innovation (technique, commerciale, organisationnelle...) et formaliser le plan d'actions de mise en œuvre ainsi que le plan de financement précis. Sont également éligibles les coûts liés à la participation à des événements en lien avec l'innovation (concours, foire, salon).
6. Barème & Intensité de l'aide	L'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation est d'un montant unitaire minimum de 5 000 € et maximum de 15 000 euros. L'intensité de l'aide n'excède pas 70 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 90 % des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR). Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation au cours de l'année et dans le respect du régime d'exemption de minimis.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.
8. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation

1. Objectif	L'aide à la phase développement de l'innovation est un instrument de second niveau destiné aux petites et moyennes entreprises. L'aide à la phase développement de l'innovation s'adresse en premier lieu aux PME qui sont pleinement engagées dans un processus d'innovation et vise à accompagner plus spécifiquement la phase d'émergence de leur innovation.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au

	passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 ¹ de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation : ▪ les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet, ▪ les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles, ▪ les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet, ▪ les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet, ▪ les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, ▪ les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide à la phase développement de l'innovation est d'un montant unitaire minimum de 15 000 euros et maximum de 300 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts admissibles pour les très petites

¹ Règlement n°2023/2831 en vigueur jusqu'au 31/12/2030

	entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) ou conduits dans le cadre d'une collaboration effective entre plusieurs entreprises installées en Corse incluant effectivement au moins une TPE installée en Corse. Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de deux aides à la phase développement de l'innovation sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Mesure d'aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants

1. Objectif	Il s'agit d'aides aux projets de recherche et de développement, d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, d'aides en faveur des pôles d'innovation, d'aides à l'innovation en faveur des PME et d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (catégorie des micros, petites et moyennes entreprises) constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.
3. Exclusions	Les Grande entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; - Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la

	cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.
4. Assise juridique de l'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ²
5. Dépenses éligibles	Les coûts admissibles sont conformes à ceux précisés dans le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 pour les aides aux projets de recherche et de développement, les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation, les aides à l'innovation en faveur des PME et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.
6. Intensité et barème de l'aide	Le plancher de l'aide est fixé à 5 000 €. L'aide est plafonnée à 300 000 €. Un cofinancement peut venir en complément de cette aide. Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 pour les aides aux projets de recherche et de développement, les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation, les aides à l'innovation en faveur des PME et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation. Les majorations possibles pour les petites entreprises et les très petites entreprises sont prises en compte.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.

² Régime SA n° SA.111723 en vigueur jusqu'au 31/12/2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

**9. Obligation
de
communication
et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

IMPRESA SÌ

Phase de création : Aide à la création d'une entreprise de taille structurante

1. Objectif	L'aide à la création d'une entreprise de taille structurante pour une entreprise en création s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026. L'entreprise doit avoir le projet de développer ou développer une activité économique nouvelle et/ou complémentaire du tissu économique corse, notamment en apportant de nouvelles approches en termes d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques. Les critères de sélection des projets sont : - la viabilité de l'entreprise et le potentiel de créations d'emploi en Corse ; - la cohérence du projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les petites entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « petites entreprises (PE) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR), enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration, installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa SÌ. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

	b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.
4. Assise juridique de l'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
5. Dépenses éligibles	Les coûts admissibles se conforment aux éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
6. Intensité et barème de l'aide	Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans les éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026. Le plancher de l'aide est fixé à 5 000 €. L'aide est plafonnée à 300 000 €.

7. Dispositions particulières

Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.

L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.

Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.

8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement

A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.

9. Obligation de communication et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président

du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Phase de développement : Aide aux projets d'investissement des Entreprises

1. Objectif	L'entreprise doit avoir le projet de : - Développer son activité et/ou d'améliorer sa compétitivité à travers l'accroissement et/ou la modernisation de ses capacités de production, notamment d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques; - Mutualiser ses outils de production et RH, en développant de nouveaux outils, process ou pratiques (hors dépenses de R&D). Les critères de sélection des projets sont : - la viabilité de l'entreprise et le potentiel de créations et/ou maintien d'emploi en Corse ; - la cohérence de son projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Si. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a

	disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	L'aide peut couvrir les investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet. <u>Les dépenses éligibles comprennent ainsi :</u> • Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ; • Les prestations externes (études, propriété industrielle...) ; • Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ; • Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité. Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation : • Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa ; • Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en œuvre par la CdC et l'ADEC.

- Pour les investissements dits numériques :

Les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum).

Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels...) ne sont pas pris en compte.

- Pour les investissements dits écologiques :

Les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.

Les investissements en matériels de transport ne sont éligibles que sous les conditions suivantes :

- Les véhicules de tourisme sont exclus ;
- Un seul véhicule par entreprise est éligible sur une période de 3 ans. Le véhicule doit être acheté comptant ou sous forme de crédit-bail ou de LOA ;
- Les véhicules achetés doivent être des véhicules hybrides électrique essence, électriques ou GNV ;
- En cas de remplacement d'un ancien véhicule, le bénéficiaire doit apporter la preuve de la mise au rebut de son véhicule ancien ;
- L'aide ne peut pas être cumulée avec des aides de collectivités, de la CdC, de l'AUE et les aides de l'Etat.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

6. Intensité et barème de l'aide

L'aide aux projets d'investissement des entreprises est d'un montant unitaire minimum de 5 000 euros et maximum de 300 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis.

L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles, sauf cas particulier de l'achat de véhicule propre. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 50

	% des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) ou pour les projets conduits dans le cadre d'une collaboration effective entre plusieurs entreprises installées en Corse incluant au moins une TPE. Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides aux projets d'investissement des entreprises sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis. L'achat d'un véhicule propre bénéficie d'un taux de subvention de 15 % du montant HT du véhicule, hors options et hors bonus de l'Etat. Cette aide est plafonnée à : ▪ 3 000 € pour les véhicules utilitaires légers dont le poids de charge est inférieur à 2,5 tonnes; ▪ 7 000 € pour les fourgons dont le PTAC est compris entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes ; ▪ 10 000 € pour un poids lourd dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes. L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides. Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC. Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.

8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Phase de développement : Aide aux projets d'investissements structurants

1. Objectif	L'entreprise doit être pleinement engagée dans une phase de développement d'une activité économique nouvelle et/ou complémentaire du tissu économique corse, notamment en apportant de nouvelles approches en termes d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques. De plus, par investissement structurant, on entend un investissement qui apporte la démonstration d'une réelle plus-value à l'échelle d'un secteur d'activité, d'une filière ou d'un territoire. L'aide aux projets d'investissement structurants pour une entreprise en développement s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux régimes cadres exemptés de notification : Les critères de sélection des projets sont : - la viabilité de l'entreprise et le potentiel de création et/ou maintien d'emplois en Corse ; - la cohérence de son projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sì. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus

de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),

- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sî.

Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.

4. Assise juridique de l'aide

L'aide aux projets d'investissement structurants pour une entreprise en développement s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux régimes cadres exemptés de notification :

- n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- n° SA.119559 relatif aux aides à finalité territoriale pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- n° SA.111722 relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026.

5. Dépenses éligibles	Les coûts admissibles se conforment aux dispositions des régimes cadres exemptés de notification : - n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.119559 relatif aux aides à finalité territoriale pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111722 relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide aux projets d'investissement des entreprises est d'un montant unitaire minimum de 5000 euros et maximum de 300 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis. Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans les régimes cadres exemptés de notification : - n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.119559 relatif aux aides à finalité territoriale pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111722 relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes. L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides. Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de

	l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC. Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Phase de développement : Aide aux opérations de reprise-transmission

1. Objectif	Il s'agit d'une aide directe venant compléter le panel des financements disponibles. Cette aide vise à boucler le tour de table financier du projet de reprise-transmission. Cette aide doit contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise, ou à toutes autres dépenses nécessaires à l'acquisition de l'entreprise.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sî. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

	- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles sont les suivantes : - Le rachat du fonds de commerce ou artisanal - Le rachat des parts sociales. Les dépenses suivantes sont inéligibles : - Le droit au bail, s'il est vendu seul. - Les frais d'enregistrement.
6. Intensité et barème de l'aide	Cette aide est d'un montant unitaire minimum de 5000 euros et maximum de 300 000 euros.
7. Dispositions particulières	A l'issue du processus de reprise-transmission, l'entreprise bénéficiaire doit détenir la majorité du capital. L'aide est conditionnée à l'intervention d'un partenaire bancaire et/ou outils financiers. L'entreprise cible doit certifier qu'elle est inscrite, agréée ou enregistrée, depuis au moins 12 mois à la date où elle présente sa demande. Le pétitionnaire doit fournir une évaluation indépendante du coût de l'opération, réalisée par un expert.

Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.

Il est possible de mettre en oeuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.

Les frais d'enregistrement ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.

L'aide est conditionnée à l'intervention d'au moins un outil financier et d'un partenaire bancaire dans le financement du projet.

L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle.

**8. Modalités
d'accès au
dispositif -
Instruction de
la demande -
Acte
d'engagement**

A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.

**9. Obligation
de
communication
et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

SVILUPPU SUCIALE È SULIDARITÀ

Aides directes aux associations et porteurs de projets de l'ESS (création, développement)

1. Objectif

La structure de l'ESS doit avoir le projet de :

- Favoriser l'émergence, le maintien ou le développement d'activités économique d'utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité de Corse ;
- Faciliter l'accès à un emploi durable et/ou à un entrepreneuriat réussi pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail ;
- Aider les structures de l'Economie Sociale et Solidaire à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif ;
- Aider les SIAE ou les structures apparentées à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif et à acquérir les biens immobiliers supports de leurs outils de production
- Favoriser de manière durable et sécurisée, l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés

Les projets visant la création ou la reprise d'entreprises en sociétés sous statut coopératif (SCOP, SCIC) sont soutenus exclusivement à travers le régime d'aides Impresa Sì. Les projets portés par les collectivités seront soutenus exclusivement à travers les conventions territoriales d'actions économiques.

2. Bénéficiaires

Seules les structures juridiques de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire peuvent bénéficier du présent régime d'aides.

Seules les structures détaillant dans une convention d'objectifs et de moyens signée avec l'ADEC les modalités opérationnelles de leurs actions, les cibles et les indicateurs de suivis peuvent bénéficier de l'aide.

Cette convention peut être signée au maximum 6 mois après l'attribution de l'aide (arrêté). Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l'aide.

Les structures éligibles sont assimilables à des PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.

	La structure certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sì. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du

	traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	L'aide porte sur les dépenses d'investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet. Les dépenses éligibles comprennent ainsi : ▪ Les frais de personnels (prix de l'heure) ; ▪ Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ; ▪ Les prestations externes (études, propriété industrielle,...) ; ▪ Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ; ▪ Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité prévue au projet. Les actions peuvent être subventionnées uniquement si la demande est faite avant leur réalisation. Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou viceversa. Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en oeuvre par la CdC. ✓ Pour les investissements dits numériques : Les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels,...) ne sont pas pris en compte. ✓ Pour les investissements dits écologiques : les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales. Les investissements en matériels de transport ne sont pas éligibles, sauf pour les matériels spécialisés pour le transport de

	personnes à mobilité réduite et les projets ciblant la mobilité des personnes en difficulté sur le marché du travail. Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide est d'un montant unitaire minimum de 5 000 € et maximum de 300 000 €. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.
7. Dispositions particulières	Ce régime d'aides est mis en œuvre exclusivement par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes. Ces appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours ne pourront pas être génériques mais devront préciser le ciblage thématique et opérationnel, les procédures de sélection et spécifier les dépenses éligibles en conformité avec le point 5. L'ADEC est en droit de demander toutes pièces et justificatifs afin de s'assurer d'une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature...) et d'un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail...) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l'ESS. En cas de non-transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L'analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l'instruction.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année

après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

U PATTU IMPRESAMONDU

1. Objectif	Mesures de soutien aux entreprises corses permettant d'initier et pérenniser leur développement par l'internationalisation, mobilisables à titre individuel ou collectif.
2. Bénéficiaires	Bénéficiaires : • Cette aide est accessible à toute entreprise TPE et PME au sens communautaire du terme, à jour de ses cotisations fiscales et sociales, ayant son siège social ou disposant d'un établissement secondaire en Corse (à la condition que l'activité soit réelle). Les entreprises de négoce doivent bénéficier d'un contrat d'exclusivité avec le ou les producteurs représentés sur le marché visé Publics visés : • Les entreprises (TPE/PME) ou les groupements d'entreprises qui dans le cadre de leurs activités s'inscrivent (ou ont décidé de s'inscrire) dans une démarche d'internationalisation (participation à des salons internationaux et/ou initiatives similaires (congrès par exemple) • Les démarches collectives export/internationalisation. • Les jeunes diplômés dans le domaine de l'export et de l'internationalisation.
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

	c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Exclusions sectorielles relative au règlement de minimis et au régime cadre exempté de notification N° SA.111728 Aides directement liées aux quantités exportées, Aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution, Autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation
4. Assise juridique de l'aide	- Règlement (UE) n° 2023/2831³ de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 et notamment son Annexe
5. Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles comprennent : • coûts liés à la participation à un salon international y compris en France (location d'espace, aménagement espace, frais de transport et d'entreposage du matériel de démonstration, frais d'inscription pour 2 personnes, coûts liés à la participation à un concours international...), • coûts liés à des missions de prospection internationales (rencontres d'acheteurs ou partenaires à l'étranger ou accueil d'acheteurs/ partenaires en Corse),

³ Règlement n°2023/2831 en vigueur jusqu'au 31/12/2030

	• frais de déplacement (transports en dehors du territoire insulaire limités à 2 personnes ayant un lien direct avec l'entreprise), • coûts liés à la professionnalisation de la démarche de prospection de clients étrangers (ex. supports matériels et immatériels de promotion et communication en langue étrangère à destination d'un nouveau pays, site internet multilingue incluant e-commerce ...), • investissements immatériels réalisés par un prestataire spécialisé du secteur concurrentiel pour accompagner l'entreprise dans sa démarche d'internationalisation (sauf mise en place et fonctionnement d'un réseau de distribution dans un autre pays), • aide forfaitaire allouée à l'entreprise pour l'embauche d'un stagiaire issu d'un établissement de formation territorial, suivant un cursus lié à l'internationalisation des entreprises, pour réaliser une mission liée à l'internationalisation de l'entreprise, ne pouvant excéder 12 mois.
6. Intensité et barème de l'aide	<u>Concernant les aides individuelles :</u> - 30 à 50 % des coûts admissibles sauf pour ce qui concerne les frais de déplacements, - Aide forfaitisée pour frais de déplacement en fonction de la zone ciblée* : Forfait Euromed : 800 € par personne/ Forfait Grand Large : 1 600 € par personne, - Pour un salon international en France, le montant du forfait est de 600 € - Aide plafonnée à 30 000 € par entreprise et par opération, - Pour la catégorie « champion » (entreprises déjà présentes sur les marchés tiers) le programme prévisionnel qui fera l'objet d'une aide pourra être retenu sur la base d'un programme pluriannuel d'au maximum 3 ans, - Pour rappel, allègement des coûts des prestations Business France (80 % du coût d'un VIE (maximum 2 par entreprise par an) par exemple)) au titre du fonds de concours à l'internationalisation. * Pays concernés : - Pays grand large (liste non exhaustive) : Australie, Chine, Hong Kong, Taiwan, Corée du sud, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Vietnam, Brésil, Canada, Chili, Etats-Unis, Mexique, Afrique du sud, Angola, Arabie saoudite, Emirats Arabes Unis, Koweït, Qatar, Kazakhstan, Russie, Ukraine, Argentine. - Pays Europe Méditerranée : 27 pays de l'Union Européenne et le Royaume-Uni, Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Scandinavie, Suisse, Tunisie, Turquie.

	<u>Concernant les actions collectives à l'internationalisation :</u> L'aide relative aux actions individualisées à l'internationalisation est plafonnée à 300 000 € sur trois exercices. Cette aide est mobilisée exclusivement sur la base d'appels à projets ou manifestations d'intérêt lancés dans le cadre du CODITE ou par l'ADEC. <u>Concernant les stages en entreprise à l'internationalisation :</u> L'aide est versée à l'entreprise sur la base d'un forfait de 6 000 euros par stagiaire par an et par entreprise. L'indemnité de stage versée par l'entreprise au candidat ne peut être inférieure à 800 euros nets mensuels. Cette aide est mobilisée exclusivement sur la base d'un appel à projet annuel qui fixera les modalités de mise en œuvre de l'aide. Le budget annuel consacré à cette mesure est fixé à 36 000€ correspondant à 6 stages par an.
7. Dispositions particulières	Une entreprise ne pourra être accompagnée en prospection plus de trois années sur une même destination sauf à ce que la destination puisse être considérée comme « multiple » (ex. USA) Une entreprise engagée dans une action collective individualisée financée par le dispositif ne peut bénéficier d'une aide à titre individuel pour la même opération. Les actions collectives ou Appels à Projets seront sélectionnés sur appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEC ou programmées dans le cadre du CODITE. La participation collective à une même manifestation ne peut être financée plus de 3 années consécutives que si elle revêt un caractère avéré pour le rayonnement économique de la Corse et d'une filière. Les étudiants stagiaires ne doivent pas être inscrits à France Travail, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de

**communication
et contrôles**

Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

ANNEXE 2 – Ingénierie financière 2025 – 2030 – Ajustements

La présente annexe précise les ajustements de la politique d'ingénierie financière 2025-2030 de la Collectivité de Corse, mise en œuvre par l'ADEC, afin de renforcer l'accès au financement des entreprises corses et de répondre aux tensions de trésorerie, d'accès au crédit et de fragilisation conjoncturelle.

1) Instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises corses

Montant maximal : 10 M€.

Typologie d'entreprises : TPE, PE et PME au sens de la définition européenne, ayant leur siège social en Corse ou disposant d'un établissement secondaire exerçant une activité économique effective en Corse, générant des emplois localisés sur le territoire et contribuant directement au tissu économique insulaire.

Thématiques d'intervention : soutien à la trésorerie, financement du besoin en fonds de roulement (BFR), accompagnement de difficultés conjoncturelles, y compris pour le secteur du BTP.

Forme d'intervention : prêts à conditions préférentielles.

2) Instrument financier de garantie bancaire « Primi passi »

Montant maximal : 2 M€.

Typologie d'entreprises : TPE et PE au sens de la définition européenne, ayant leur siège social en Corse ou disposant d'un établissement secondaire exerçant une activité économique effective en Corse, générant des emplois localisés sur le territoire et contribuant directement au tissu économique insulaire.

Thématiques d'intervention : meilleur accès au financement des TPE et PE ciblées, en remédiant aux lacunes concrètes et bien identifiées du marché.

Forme d'intervention : garanties à conditions préférentielles.

3) Trajectoire financière

L'adaptation proposée porte l'enveloppe globale de la politique d'ingénierie financière de 54 M€ à 64 M€ sur la période 2025-2030.

Le déploiement de l'instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises s'inscrit dans une trajectoire progressive. Son financement repose prioritairement sur les redéploiements de crédits d'intervention économique, la mobilisation des retours issus des précédents instruments financiers et, le cas échéant, sur les crédits complémentaires nécessaires à sa montée en charge.

Une première dotation pourra être proposée à l'occasion du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse, au bénéfice de l'ADEC, dans la limite d'une enveloppe pouvant atteindre 5 M€.

L'instrument financier de garantie bancaire « Primi passi » est constitué à budget constant, par redéploiement au sein des enveloppes déjà consacrées à l'ingénierie financière.

4) Identification des instruments financiers

La marque « ADEC INVESTI » est destinée à regrouper l'ensemble des instruments d'ingénierie financière mis en œuvre par l'ADEC pour le compte de la Collectivité de Corse, afin d'en renforcer la lisibilité auprès des entreprises et des acteurs économiques du territoire.